

N° 37. — *ARRÊTÉ du 2 avril 1870 portant nominations dans le service judiciaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'il importe d'assurer le service du tribunal de première instance de Papeete en l'absence du juge impérial, prochainement attendu ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 61, § 2, des instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1<sup>er</sup>. Sont nommés provisoirement :

Juge impérial près le tribunal de première instance de Papeete : M. DE LA ROQUE (Raymond), lieutenant en premier d'artillerie de marine, lieutenant de juge *p. i.* au tribunal de Papeete ;

Lieutenant de juge près le même tribunal, et en cette qualité chargé des fonctions de l'instruction : M. MAZERY (Jean-Jules), lieutenant aux compagnies indigènes du génie.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Procureur impérial,  
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 38. — *LETTRÉ du 4 avril 1870 de M. le capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, portant fixation du prix du mètre cube de chaux.*

Papeete, le 4 avril 1870.

MONSIEUR L'ORDONNATEUR, — J'ai l'honneur de vous adresser une étude détaillée du prix de revient de la chaux.

Le mètre cube de chaux éteinte revient à 42 francs.

Je vous propose d'adopter ce prix pour toutes les cessions faites